



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

divorce

Question écrite n° 86981

Texte de la question

M. Jacques Lamblin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les différences constatées en matière d'avantages familiaux consentis aux militaires, en fonction de leur situation de famille. En effet, contrairement à leurs homologues mariés, les militaires pères de famille séparés ou divorcés se voient refuser certains avantages familiaux que confère leur statut. Or, bien que ces pères de famille n'aient pas la garde de leurs enfants à plein temps, ceux-ci sont néanmoins accueillis et hébergés chez leur père lorsque s'exerce son droit de visite, en fin de semaine ou lors des congés scolaires, voire dans le cadre d'une garde alternée. De ce fait, les aménagements matériels liés à l'accueil des enfants et les frais engagés à cet effet sont les mêmes que dans le cadre d'une famille non séparée. En dépit de cela, les avantages consentis au père de famille marié sont déniés au père de famille séparé ou divorcé, au seul motif d'une situation de famille qui a changé, sans prendre en compte l'exercice de son droit de visite. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de corriger l'iniquité en matière d'avantages familiaux dénoncée par certains militaires pères de famille divorcés ou séparés, au motif qu'ils n'ont pas la garde de leurs enfants à plein temps.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Lamblin](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86981

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : Défense

Ministère attributaire : Défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 août 2010, page 9408

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)